

Régie de l'énergie

Dossier R-4122-2020 phase 6

11^{ÈME} DEMANDE AMENDÉE
POUR LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES DE GAZIFÈRE INC.
POUR LA PÉRIODE DU 1ER JANVIER 2019 AU 31 DÉCEMBRE 2019,
DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT
ET DEMANDES DE MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFÈRE INC.
À COMPTER DU 1 ER JANVIER 2021 ET DU 1ER JANVIER 2022

Commentaires de l'ACEF de l'Outaouais (ACEFO)

préparés par
Jean-François Blain, analyste externe

Le 8 mars 2022

Table des matières

Introduction	3
Capitalisation des frais généraux, des avantages sociaux et des salaires	4
Compte d'ajustement du coût du gaz naturel	5
Proposition relative à la création d'un compte de contribution externe de type CASEP	6

Introduction

Le 9 décembre 2021, Gazifère a déposé sa 11^{ème} demande amendée concernant la phase 6 du présent dossier¹.

Les conclusions recherchées par Gazifère dans la présente phase concernent trois sujets :

- une demande d'approbation d'une nouvelle méthodologie de capitalisation des salaires et des modalités afférentes;
- une demande d'approbation d'une proposition visant à corriger une erreur survenue dans le traitement de l'ajustement du coût du gaz pour les années 2018 et 2019;
- une demande d'approbation d'une proposition relative à la création d'un compte de contribution externe de type CASEP pour comptabiliser les coûts de ses programmes commerciaux dédiés à la conversion vers le gaz naturel et de compenser le manque à gagner des branchements situés à moins de 30 mètres du réseau, qui se qualifient comme projets de conversion.

(nous soulignons)

Le 19 janvier 2022, la Régie a rendu la décision procédurale D-2022-004 concernant l'échéancier, les enjeux et les budgets de participation de la phase 6 du présent dossier.

Le 15 février 2022, l'ACEF de l'Outaouais (ACEFO) a déposé ses demandes de renseignements (DDR) No 8 adressées à Gazifère², constituées d'un nombre limité de questions relatives à chacune de ses trois conclusions recherchées.

Le 22 février 2022, Gazifère a déposé ses réponses aux demandes de renseignements³ de l'ACEFO ainsi qu'à celles du GRAME et de SÉ-AQLPA dont l'ACEFO a pris connaissance.

Dans le présent document, l'ACEFO soumet ses commentaires et recommandations concernant chacune des trois demandes d'approbation de Gazifère.

L'ACEFO a retenu les services de M. Jean-François Blain, à titre d'analyste externe, pour la conseiller dans l'examen des enjeux du présent dossier.

¹ 11^{ème} demande amendée composée notamment de la requête, pièce B-0413, et de trois pièces principales à son soutien, B-0416, B-0417 et B-0418.

² Pièce C-ACEFO-0080.

³ Pièces B-0454, B-0455 et B-0456.

Capitalisation des frais généraux, des avantages sociaux et des salaires

La nouvelle méthodologie proposée par Gazifère s'applique uniquement aux employés dont le salaire est établi sur une base annuelle (plutôt qu'à taux horaire). En réponse à la question 1.1 de l'ACEFO (B-0454), Gazifère indique notamment que les salaires établis sur une base annuelle représentent environ 85 % des salaires totaux.

En réponse à la question 1.2 de l'ACEFO qui suggérait que « la proportion du temps de travail des employés rémunérés sur une base annuelle qui est consacrée à des projets en capital peut varier significativement d'une année à l'autre », Gazifère affirme que:

« Contrairement à l'affirmation de l'ACEFO, les employés dont le salaire est annuel occupent des fonctions qui permettent d'établir, avec suffisamment de précision, le temps consacré à des tâches en lien avec les projets en capital. (...) »

Gazifère est d'avis que les descriptions de tâches sont généralement stables dans le temps et que par conséquent, la variabilité, d'une année à l'autre, du temps consacré aux projets en capital, n'est pas significative. »

(nous soulignons)

Avec respect, l'ACEFO n'a rien affirmé quant à la validité de la méthodologie proposée par Gazifère, ni en ce qui concerne la stabilité des descriptions de tâches. L'ACEFO est cependant d'avis que la variabilité, d'une année à l'autre, du temps consacré à des projets en capital ne dépend pas, principalement, de la stabilité des descriptions de tâches mais plutôt du nombre, de l'importance et de la complexité des projets en capital.

Quoi qu'il en soit, Gazifère affirme que, sur une base annuelle, l'impact de ces variations ne serait pas matériel au niveau comptable qu'il n'est conséquemment pas nécessaire d'effectuer ce type d'analyse sur une base plus fréquente (que proposé, soit aux 5 ans). Gazifère soutient également que cela ne serait pas possible avec les ressources humaines à sa disposition.

L'ACEFO convient que l'impact sur les revenus requis de la variation du temps consacré aux projets en capital serait vraisemblablement très limité et que cela ne justifierait pas une révision sur une base annuelle. Par ailleurs, l'ACEFO n'est pas en mesure de se prononcer sur la capacité des ressources humaines à la disposition de Gazifère d'effectuer une telle révision plus fréquemment qu'aux 5 ans.

L'ACEFO convient également qu'il est cohérent de capitaliser une partie de la bonification des employés correspondant à la portion capitalisée des salaires (B-0454, réponse 1.4).

(nous soulignons)

L'ACEFO conclut que la méthode d'établissement de l'allocation des salaires aux projets en capital proposée par Gazifère est adéquate compte tenu de l'objectif poursuivi. Quant à la fréquence à laquelle une révision serait nécessaire, l'ACEFO s'en remet à la Régie.

Compte d'ajustement du coût du gaz naturel

L'ACEFO n'a adressé que deux questions⁴ de précision afin de valider sa compréhension concernant le compte d'ajustement du coût du gaz et la demande visant à corriger une erreur survenue lors de l'ajustement effectué pour les années 2018 et 2019.

Gazifère a confirmé la compréhension de l'ACEFO à l'effet que « la valeur calorifique réelle du gaz livré varie sur une base mensuelle » et que « Gazifère convertit ces volumes mensuels en fonction de la valeur calorifique de référence ».

L'ACEFO se déclare satisfaite des explications fournies par Gazifère et est favorable à la correction proposée pour l'ajustement des années 2018 et 2019.

⁴ B-0454, questions 2.1 et 2.2.

Proposition relative à la création d'un compte de contribution externe de type CASEP

Compte tenu de l'entrée en vigueur du Règlement⁵ le 31 décembre 2023 et compte tenu des intentions annoncées par Gazifère à l'effet de mener une réflexion plus importante et de se conformer au Règlement, l'ACEFO est d'avis que le compte de contribution externe proposé ne serait utile que pour l'année 2023 et que ses modalités devraient être aussitôt révisées.

Pour sa part, en réponse aux questions 3.1 et 3.2 de l'ACEFO (B-0454) ainsi qu'à la question 1 du GRAME (B-0455), Gazifère soumet que:

- sa proposition permet de satisfaire la demande de la Régie formulée dans le cadre de la décision D-2020-141 (par.214) ;
- il demeure toujours opportun, d'ici le 31 décembre 2023, de favoriser la conversion du mazout au gaz naturel, notamment dans le secteur résidentiel ;
- sa proposition contribue à la stratégie énergétique du Québec qui vise à réduire de 40 % la consommation de produits pétroliers d'ici 2030 ;
- elle (Gazifère) entend se conformer au Règlement et ne prévoit pas appuyer financièrement la conversion du mazout vers le gaz naturel dans le secteur résidentiel au-delà du 31 décembre 2023.

D'abord, l'ACEFO souligne que la demande de la Régie formulée au par. 214 de la décision D-2020-141 du 27 octobre 2020 a été adressée à Gazifère dans un contexte qui n'existe plus, soit bien avant l'entrée en vigueur du Règlement sur les appareils de chauffage au mazout, le 31 décembre 2021. La demande formulée par la Régie ne concernait d'ailleurs que le traitement comptable des aides financières offertes dans le cadre des projets de conversion vers le GN.

De plus, suite à l'entrée en vigueur de ce Règlement, la Régie a notamment indiqué à Énergir que les modalités de son CASEP devront être révisées :

« [360] La Régie demande à Énergir de présenter, dans le dossier tarifaire 2022-2023, un suivi sur la cohérence entre les conversions admissibles du CASEP, pour le mazout et la biénergie, et les politiques énergétiques du gouvernement. Le cas échéant, la Régie demande à Énergir de présenter de nouvelles modalités du CASEP qui ne concurrenceront pas les objectifs du PEV appuyant la conversion du mazout vers l'électricité ou d'autres énergies renouvelables. »⁶

⁵ Règlement sur les appareils de chauffage au mazout.

⁶ R-4151-2021, D-2021-140, par. 357 à 360, 3 novembre 2021.

D'autre part, contrairement à ce qu'affirme Gazifère, **l'ACEFO est d'avis qu'il n'est pas opportun de continuer à favoriser les conversions du mazout vers le gaz naturel dans le secteur résidentiel d'ici le 31 décembre 2023.**

- le remplacement d'un système de chauffage dans le secteur résidentiel se produit à un intervalle de 20 à 25 ans;
- de tels remplacement effectués d'ici le 31 décembre 2023 priveraient le Québec, pour plusieurs années, d'une partie des réductions d'émissions qui seraient autrement obtenues en remplaçant le mazout par une source d'énergie renouvelable;
- les conversions additionnelles du mazout au gaz naturel qui seraient réalisées d'ici le 31 décembre 2023 auraient surtout pour effet de pérenniser des volumes de gaz naturel vendus au secteur résidentiel bien au-delà de 2030, jusqu'en 2050 en fait, ce qui est contraire aux objectifs environnementaux poursuivis par le Québec.

Pour ces raisons, **l'ACEFO demande à la Régie de rejeter toute contribution additionnelle aux conversions vers le gaz naturel dans le secteur résidentiel et d'ordonner à Gazifère de présenter dans le cadre de son dossier tarifaire 2023 les mesures qu'elle propose pour contribuer aux objectifs du PEV.**